

GE_GERICHTE A/4343/2022 vom 29. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4343_2022

FR: GE_GERICHTE A/4343/2022 du 29 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE A/4343/2022 del 29 novembre 2022

Regeste

RÉCLAMATION DE DROIT PUBLIC | LPA.87.al4

Volltext

Genf Tribunal administratif de première instance en matière fiscale 15.03.2023
A/4343/2022 Genève Tribunal administratif de première instance en matière fiscale
15.03.2023 A/4343/2022 Ginevra Tribunal administratif de première instance en matière
fiscale 15.03.2023 A/4343/2022

RÉCLAMATION DE DROIT PUBLIC | LPA.87.al4

A/4343/2022 JTAPI/296/2023 du 15.03.2023 sur JTAPI/227/2023 (RECL) , REJETE
Descripteurs : RÉCLAMATION DE DROIT PUBLIC Normes : LPA.87.al4 En fait En
droit Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE
A/4343/2022 RECL JTAPI/296/2023 JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PREMIÈRE INSTANCE du 15 mars 2023 dans la cause Monsieur A_____ contre Le
jugement du Tribunal administratif de première instance du 28 février 2023 (JTAPI/227/2023) EN FAIT 1. Par acte du 20 décembre 2022, Monsieur A_____ a
interjeté recours devant le Tribunal administratif de première instance (ci-après : le tribunal)
à l'encontre de la décision du 29 novembre 2022 de l'office cantonal des véhicules refusant
d'échanger son permis de conduire étranger contre un permis de conduire
suisse.![endif]>![if> 2. Par pli recommandé du 5 janvier 2023, le tribunal a accusé
réception de son recours et lui a notamment imparti un délai au 6 février 2023 pour
s'acquitter d'une avance de frais de CHF 500.-, l'avisant que s'il ne versait pas cette somme
dans ce délai, son recours serait déclaré irrecevable. ![endif]>![if> Il lui était notamment
précisé que, s'il ne disposait pas des ressources suffisantes, il lui était possible de solliciter
l'assistance juridique au moyen du formulaire disponible à la réception du tribunal ou à
l'adresse Internet du Pouvoir judiciaire mentionnée sur ce même courrier. L'accusé de
réception indiquait également : « Enfin, si vous deviez faire savoir - par écrit – que vous
entendez retirer votre recours avant l'échéance du délai de paiement de l'avance de frais,
aucun émolument ne serait en principe mis à votre charge ». 3. Selon le système du
suivi des envois (« Track & Trace ») mis en place par la Poste, ce courrier a été distribuée
au recourant le 14 janvier 2023.![endif]>![if> 4. Le paiement de l'avance de frais
n'a pas été effectué dans le délai imparti.![endif]>![if> 5. Par jugement du 28 février
2023 (JTAPI/227/2023), le tribunal a déclaré irrecevable, pour défaut de paiement de
l'avance de frais, le recours déposé par M. A_____ et a mis à sa charge un émolument de
CHF 250.-.![endif]>![if> 6. Par courrier du 6 mars 2023 adressé au tribunal,
M. A_____ a expliqué qu'il n'avait pas compris le courrier d'accusé réception du 5 janvier
2023 et qu'il avait cru que s'il ne versait pas l'avance de frais son recours serait irrecevable
sans qu'il ait à payer un émolument. Il sollicitait du tribunal qu'il l'exonère de ce montant

car étant étudiant, il ne disposait pas de moyens suffisants.![endif]>![if> EN DROIT

1. Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour connaître des réclamations formées contre les frais de procédure, émoluments et indemnités qu'il a arrêtés dans ses jugements (art. 87 al. 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10, qui renvoie aux art. 50 à 52 LPA).![endif]>![if> 2. A qualité

pour former réclamation celui qui a qualité pour recourir (art. 51 al. 3 LPA).![endif]>![if> 3. Déposée en temps utile et dans les formes prescrites par la loi, la réclamation est

recevable au sens des art. 87 al. 4 et 51 LPA.![endif]>![if> 4. La juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments (art. 87

al. 1 LPA). Elle statue dans les limites établies par règlement du Conseil d'État, conformément au principe de proportionnalité (art. 87 al. 3 LPA ; ATA/320/2014 du 6 mai 2014 et les références citées).![endif]>![if> La jurisprudence reconnaît un large pouvoir d'appréciation à l'autorité cantonale de recours dans la fixation et la répartition des frais et

dépens de la procédure cantonale (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1C_29/2018 du 26 juin 2018 consid. 2.1 ; 2C_580/2014 du 13 février 2015 consid. 3.2 ; 1C_451/2012 du 2 octobre 2012 consid. 2 et l'arrêt cité), ce qui, s'agissant de la quotité de l'émolument, résulte notamment de l'art. 2 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en

procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), dès lors que ce dernier se contente de plafonner - en principe - l'émolument d'arrêté à CHF 10'000.-. 5. En

vertu de l'art. 50 LPA, la réclamation a pour effet d'obliger le tribunal à se prononcer à nouveau sur l'affaire (al. 1) ; il statue avec libre pouvoir d'examen sur la réclamation ; il peut confirmer ou au contraire modifier la première décision (al. 2). ![endif]>![if> 6. En l'espèce, M. A_____ avait la faculté de retirer son recours à l'intérieur du délai de

paiement de l'avance de frais pour s'éviter tout émolument, comme cela lui était expressément indiqué dans le courrier du tribunal du 5 janvier 2023. ![endif]>![if> Le traitement de la procédure initiée par le recourant a généré un travail de gestion

administrative, l'envoi de plusieurs courriers et la rédaction d'un jugement d'irrecevabilité, de sorte que l'émolument de CHF 250.- mis à sa charge se justifiait pleinement.

L'émolument ainsi fixé est conforme à la pratique du tribunal en la matière. Les motifs invoqués par M. A_____, au demeurant nullement démontrés, ne sauraient justifier une

réduction, sauf à violer, en pareil cas, le principe de l'égalité de traitement. 7. Au vu

de ce qui précède, cet émolument est confirmé et la réclamation rejetée.![endif]>![if> 8.

Il ne sera pas perçu d'émolument pour la présente procédure de réclamation.![endif]>![if> PAR CES MOTIFS LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PREMIÈRE INSTANCE 1. déclare recevable la réclamation du 6 mars 2023 par

Monsieur A_____ contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 28

février 2023 ;![endif]>![if> 2. la rejette ;![endif]>![if> 3. dit qu'il n'est pas

perçu d'émolument ; ![endif]>![if> 4. dit que, conformément aux art. 132 LOJ, 62 al. 1 let. a et 65 LPA, le présent jugement est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (10 rue de Saint-Léger, case postale

1956, 1211 Genève 1) dans les trente jours à compter de sa notification. L'acte de recours doit être dûment motivé et contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation du jugement attaqué et les conclusions du recourant. Il doit être accompagné du présent jugement et des autres pièces dont dispose le recourant.![endif]>![if> Au nom du Tribunal : La présidente Caroline DEL GAUDIO-SIEGRIST Copie conforme de ce jugement est communiquée à

Monsieur A_____. Genève, le La greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.